

MECENAT SPORTIF

Articles 200 et 238 bis du Code Général des Impôts

1 Conditions d'application

Aux termes de ces articles, ouvrent droit au régime du mécénat les dons versés par les particuliers ou les entreprises au profit d'organismes d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la diffusion de la langue et de la culture française.

Pour que les dispositions relatives au mécénat soient applicables, on estime que l'organisme doit respecter les conditions suivantes :

- L'organisme doit présenter un des caractères prévus par la loi, visé ci-dessus (au cas particulier le caractère sportif, à savoir la promotion de la pratique d'un sport amateur)
- L'organisme doit être d'intérêt général, c'est à dire que sa gestion doit être désintéressée, qu'il ne doit pas exercer ses activités au profit d'un nombre restreint de personnes, que son activité ne doit pas être exercée au profit d'entreprises qui en retirent un avantage concurrentiel et que ses activités non lucratives doivent être prépondérantes.
 - Gestion désintéressée de l'association : la gestion doit être assurée par des bénévoles n'ayant aucun intérêt direct ou indirect dans la gestion de l'association et n'étant attributaire d'aucun actif. Toutefois, la rémunération des dirigeants associatifs ne remet pas en cause ce caractère désintéressé si elle est établie conformément aux dispositions légales applicables en la matière.
 - Fonctionnement au profit d'un cercle non restreint de personnes : il ne doit pas s'agir d'une association fermée dont le but est uniquement la défense ou l'intérêt particulier de ses membres et/ou surtout « d'une ou plusieurs personnes clairement individualisables » (BOI-IR-RICI-250-10-10 n°150, 10 mai 2017).
 - Caractère non lucratif à titre prépondérant : l'analyse de ce caractère se fait au regard des recettes de l'association, de leur provenance et de leur affectation. L'Association qui ne cherche pas à réaliser des profits et, qui exerce une activité non-concurrentielle ou, à l'inverse exerce une activité concurrentielle mais selon des modalités qui la différencient du secteur lucratif compte tenu du produit proposé, du public visé, des prix pratiqués et méthodes appliquées sera considérée comme non lucrative (le club qui propose des stages de ski ou des séjours à prix coûtant remplit cette condition).

A ce stade et au regard de la seule problématique de l'assujettissement aux impôts commerciaux des associations qui seraient reconnues comme lucratives, il est important d'apporter quelques précisions :

- *Lorsque les activités non lucratives de l'association sont significativement prépondérantes, elle peut pour autant ne pas être assujettie aux impôts commerciaux (IS, TVA, CET) au titre de ses recettes lucratives accessoires lorsque celles-ci représentent au maximum 62 250 € par année civile (seuil 2018, indexé chaque année sur l'indice des prix à la consommation hors tabac).*

- *Si ce montant est dépassé, l'association peut alors constituer un secteur lucratif (si les activités lucratives sont dissociables des activités non lucratives) et limiter la taxation aux impôts directs commerciaux à ce seul secteur. En matière de TVA, elle devra appliquer dans cette hypothèse les règles qui régissent les redevables partiels de la taxe. Cependant, le montant correspondant aux activités lucratives ne doit jamais dépasser celui des activités non lucratives. Un club exerçant des activités lucratives prépondérantes sera soumis aux impôts commerciaux sur l'ensemble de ses recettes (la sectorisation n'est possible que si les activités non lucratives sont prépondérantes).*
- *Si toutes les activités du club sont lucratives, elles doivent, sous réserve de l'application de mesures d'exonération de TVA et d'impôts sur les sociétés, être soumises aux impôts commerciaux.*

En l'état, certaines structures fédérales au sens large (certains clubs notamment) pourraient ne pas répondre à ces conditions.

En cas de doute sur la possibilité pour une association de se considérer comme étant ou non d'intérêt général, il est possible d'interroger les services fiscaux (procédure du rescrit fiscal). La législation prévoit en effet la possibilité de demander confirmation que l'association remplit les critères permettant aux dons qu'elle reçoit d'ouvrir droit à réduction d'impôt (et donc de délivrer des reçus fiscaux).

ATTENTION toutefois dans la présentation du dossier à l'administration fiscale quant aux éléments liés à l'appréciation du caractère non lucratif prépondérant. (ex : ne pas laisser penser que l'on vend un produit d'assurance en utilisant le terme « Vente de Cartes Neige » ou « Vente de Carte Neige » ...).

L'administration admet que l'existence d'un secteur lucratif (sous réserve qu'il ne soit pas prépondérant – cf ci-dessus) ne remette pas forcément en cause la qualification « *d'organisme d'intérêt général* ». En ce cas, les versements effectués ouvrent droit à réduction d'impôt à la condition que les dons restent affectés directement et exclusivement au secteur non lucratif.

La délivrance irrégulière de reçus fiscaux étant sanctionnée par une amende de 25% des sommes indument mentionnées, cette démarche apparaît comme prudente (même si elle peut déclencher un contrôle fiscal).

L'administration dispose d'un délai de six mois pour répondre, une réponse négative devant être motivée. L'absence de réponse dans ce délai constitue alors un engagement de l'Administration fiscale de ne pas remettre en cause rétroactivement, en cas de contrôle, cette éligibilité au régime du mécénat. Mais elle peut y mettre fin à tout moment par une nouvelle décision expresse au-delà de ce délai de six mois.

2 Contrepartie reçue par le donateur

La question de la contrepartie éventuellement reçue par le donateur est un critère essentiel de différenciation entre le mécénat et le parrainage. En principe, il ne peut y avoir « *mécénat* » qu'en l'absence de contrepartie directe ou indirecte offerte au donateur.

Ouvrent seuls droits à réduction d'impôt, les dons qui s'analysent comme de véritables libéralités, c'est-à-dire qui ne comportent aucune contrepartie directe ou indirecte proportionnée pour le donateur.

Toutefois, l'Administration fiscale a admis qu'un organisme bénéficiaire puisse remettre un bien ou une prestation de service de faible valeur en contrepartie d'un don réalisé par un particulier ou une entreprise.

S'agissant d'un don fait par un particulier, il est néanmoins nécessaire que le bien remis au donateur au cours d'une même année civile n'excède ni 69€, ni 25 % du montant du don ou de la cotisation.

Il ressort en effet de la documentation administrative (BOI-IR-RICI-250-20 n°60 s.), qu'il est admis que :

« la remise de menus biens tels qu'insignes, timbres décoratifs, étiquettes personnalisées, affiches, épinglettes, cartes de vœux, etc. ne remette pas en cause l'éligibilité des versements au bénéfice de l'avantage fiscal lorsque les biens remis par l'organisme à chaque adhérent ou donateur au cours d'une même année civile ont une valeur totale faible (au maximum de l'ordre de 69 euros), et qui présente une disproportion marquée avec le montant de la cotisation ou du don versé. Une telle disproportion sera caractérisée par l'existence d'un rapport de 1 à 4 entre la valeur du bien et le montant du don ou de la cotisation. (...) Ainsi, pour une cotisation ou un don de 69 euros, la remise d'un bien dont la

valeur (la valeur du bien s'apprécie par référence à son prix de revient toutes taxes comprises pour l'organisme) n'excède pas 16 euros n'est pas de nature à remettre en cause l'éligibilité du versement au bénéfice de l'avantage fiscal. En revanche, pour une cotisation ou un don de 300 euros, la valeur des biens remis ne doit pas excéder un montant d'environ 69 euros. Ce montant fait l'objet d'une réévaluation dans les mêmes conditions que celles applicables en matière de TVA".

Enfin, l'accès à des prestations de services ne sera pas considéré comme une contrepartie susceptible de faire obstacle à l'octroi de l'avantage fiscal dès lors que ce service est offert, en droit comme en fait, à l'ensemble du public susceptible d'en bénéficier, sans considération de la qualité de cotisant ou de donateur du demandeur".

Il peut ainsi s'agir de l'accès à des bulletins d'information, à des installations ou à des conseils, fichiers ou informations dès lors que tout le monde peut profiter des mêmes avantages, indépendamment de sa qualité.

Enfin les cotisations ouvrent droit à réduction d'impôt au même titre que les dons lorsque leur versement ne procure à leur auteur aucune contrepartie tangible (BOI-IR-RICI-250 n°50).

Il convient toutefois de souligner que dans la plupart des cas, les cotisations sont assorties de contreparties tangibles (accès aux installations et activités du club, bénéfice de cours d'entraîneurs diplômés, assurance...).

S'agissant des dirigeants, si leur cotisation n'offre pas le bénéfice de services spécifiques comme ceux visés ci-dessus mais des prérogatives "institutionnelles" comme le bénéfice d'un droit de vote aux assemblées générales, elle ouvrira droit à réduction d'impôt dans les conditions et limites précitées.

S'agissant spécifiquement de la possibilité pour une entreprise d'effectuer un don en contrepartie de l'association de son nom à une opération ou une manifestation spécifique, l'administration en accepte le principe sous réserve qu'il existe une disproportion marquée entre le montant du don et la valorisation de la « prestation publicitaire » rendue (BOI-BIC-RICI-20-30-10-20 n° 160).

Il est usuellement admis, mais non écrit dans la documentation citée, que la contrepartie peut représenter jusqu'à 25 % de la valeur du don du mécène.

L'administration a cité, à titre d'exemple : « Une association sportive locale dont le caractère non lucratif n'est pas remis en cause perçoit 100 000 € par an d'une entreprise locale. Le nom de cette entreprise est inscrit sur un des panneaux du stade. La contrepartie offerte par l'association ne peut pas être assimilée à une simple prestation publicitaire. Dans ce cas, le don n'est que signé par l'entreprise et le dispositif du mécénat est applicable ». A contrario, dès lors que les manifestations deviennent importantes (épreuves sportives ou spectacles professionnels), le don risque d'être requalifié en prix d'une prestation publicitaire.

En conclusion, devant les positions parfois contradictoires des directions départementales des finances publiques, interrogées par différents clubs sportifs dans le cadre de rescrits, sur l'éligibilité de versements au régime du mécénat en fonction des contreparties apportées (pour les clubs dont les activités non lucratives sont prépondérantes), et qui ne permettent pas d'établir une règle uniforme, il doit être recommandé que l'association interroge sa propre direction départementale sur sa situation.

3 Régime fiscal des dons

Pour le donataire (celui qui reçoit le don), les recettes de Mécénat sont en dehors du champ d'application de la TVA.

Leur régime d'impôt sur les sociétés est fonction du régime de l'organisme financé, étant précisé que les dons doivent être affectés à une activité non lucrative d'intérêt général pour ouvrir droit au régime du mécénat.

A contrario, les actions de parrainage sont soumises à la TVA et à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun.

a) Réduction d'impôt pour les particuliers

Les versements effectués par des particuliers leur ouvrent droit à une réduction d'impôt égale à 66 % des sommes versées, dans la limite de 20 % de leur revenu imposable.

Lorsque les dons excèdent la limite de 20%, l'excédent est reportable sur les cinq années suivantes et ouvre droit à réduction d'impôt dans les mêmes conditions.

Pour bénéficier de cette réduction d'impôt, il doit leur être établi un reçu fiscal (CGI, art. 200 - 5). Les reçus doivent être conformes au modèle type fixé par un arrêté du 26 juin 2008 (JO 28 – CERFA n° 11580*03).

b) Réduction d'impôt pour les entreprises

Les versements effectués par les entreprises à une association au titre du mécénat, leur ouvrent droit à une réduction d'impôt égale à 60 % de leur montant (en numéraire ou en nature), pris dans la limite de 20 000 € ou de 5 pour mille du chiffre d'affaires lorsque ce dernier montant est plus élevé. Cette réduction d'impôt est imputée sur l'impôt sur les sociétés dû au titre de l'année au cours de laquelle les dépenses éligibles ont été exposées par l'entreprise.

Il est à noter toutefois que ces dépenses, n'étant pas engagées (par définition puisque s'agissant justement de mécénat) dans l'intérêt de l'entreprise, doivent être réintégrées, en fin d'exercice, dans le résultat fiscal de cette dernière.

Lorsque les dons excèdent la limite de 5 pour mille, l'excédent est reportable sur les cinq exercices suivants et ouvre droit à réduction d'impôt dans les mêmes conditions.

Enfin, il semble essentiel de préciser que l'agrément « Jeunesse et Sports » de la Fédération, au titre du Code du Sport, n'emporte en aucun cas validation ou éligibilité automatique des associations affiliées, au régime du mécénat et aux conditions exposées ci-avant.